

## Ordre du jour de l'Assemblée Générale du lundi 10 septembre 2007

*Local : NO7.07 – Heure : 12h30*

- ▶ **0.** Accueil et inscription des nouveaux membres
- ▶ **1.** Approbation de l'ordre du jour
- ▶ **2.** Rapports du Comité
  - ▶ **a.** Rapport de la Présidence
  - ▶ **b.** Rapport de la Trésorerie
  - ▶ **c.** Rapport du Secrétariat
- ▶ **3.** Rapports des représentants au Conseil d'Administration
- ▶ **4.** Rapports des représentants à la Faculté
  - ▶ **a.** Du Bureau facultaire
  - ▶ **b.** Du Conseil facultaire
  - ▶ **c.** Des commissions facultaires
- ▶ **5.** Informations des délégués de département
- ▶ **6.** Révision des statuts (proposition cf. annexe 1)
- ▶ **7.** Journée d'Accueil des Nouveaux Étudiants - organisation
- ▶ **8.** Journée d'Accueil Facultaire des Nouveaux Étudiants - organisation
- ▶ **9.** Prix Socrates - organisation
- ▶ **10.** Bourse aux livres - organisation
- ▶ **11.** Divers
- ▶ **12.** Prochaine Assemblée

# Bureau des Etudiants en Sciences



## Annexe 1

à l'ordre du jour de l'AG du 10 septembre 2007

# Bureau des Etudiants en Sciences



## Statuts

Proposition de révision

## I. Des Principes et Missions

- **Article 1** : Le Bureau des Étudiants en Sciences (BES) adhère au principe du Libre Examen, qui postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.
- **Article 2** : Le BES fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance, l'autonomie et la solidarité.
- **Article 3** : Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :
  - Université : Université Libre de Bruxelles ;
  - Universitaire : de l'Université Libre de Bruxelles ;
  - Faculté des Sciences : Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
  - Facultaire : de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
  - Département : Département de la Faculté des Sciences ou École interfacultaire de Bioingénieurs de l'Université Libre de Bruxelles.
- **Article 4** : Les missions du BES sont :
  - § A. permettre une communication transparente entre :
    - i. les autorités (universitaires, facultaires et de département) et les étudiants de la Faculté des Sciences,
    - ii. les représentants étudiants élus en Faculté des Sciences aux différents niveaux de pouvoir et leurs électeurs,
    - iii. l'administration et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
  - § B. coordonner les actions des délégués étudiants de la Faculté des Sciences à tous les niveaux de pouvoir ;
  - § C. défendre les droits de tous les étudiants de la Faculté des Sciences, en ce compris le droit à une évaluation impartiale, à une information claire et complète, à l'accès aux moyens d'aide et de recours, etc. ;
  - § D. dynamiser la représentation étudiante en Faculté des Sciences.
- **Article 5** : Le BES est un organe non contraignant, à caractère purement consultatif.

## II. Des Membres

- **Article 6** : Le BES distingue deux qualités de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres effectifs sont des étudiants de la Faculté des Sciences. Les membres adhérents sont des anciens membres effectifs ou des diplômés de la Faculté des Sciences.

**OU**

- **Article 6** : Le BES distingue deux qualités de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres effectifs sont des étudiants de la Faculté des Sciences. Les membres adhérents sont des étudiants ou des diplômés de la Faculté des Sciences ou des anciens membres effectifs.
- **Article 7** : Pour devenir membre effectif ou membre adhérent, il faut respecter les statuts du BES et en introduire la demande par écrit auprès de l'Assemblée Générale. Tout étudiant de la Faculté des Sciences siégeant dans un organe participatif de l'Université reçoit de droit la qualité de membre effectif. Tout autre demandeur reçoit la qualité de membre effectif ou de membre adhérent sur décision de l'Assemblée Générale.
- **Article 8** : La qualité de membre du BES est attribuée pour une période expirant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année académique suivante. Pour la conserver pendant une nouvelle période d'un an, un membre doit en introduire la demande par écrit. Cette demande est automatiquement validée si les conditions de l'article 6 sont rencontrées. Tout membre qui n'a pas introduit de demande est déchu automatiquement de sa qualité de membre.
- **Article 9** : Le Comité du BES peut proposer à l'Assemblée Générale d'élever une personne ayant, par ses propos ou actions, marqué un attachement particulier au BES au titre de membre d'honneur du BES.
- **Article 10** : La cotisation pour être membre du BES est de 0 euro.

### III. De l'Assemblée Générale

- **Article 11** : L'Assemblée Générale du BES, qui comprend l'ensemble de ses membres effectifs, adhérents et d'honneur, a la haute direction du BES. Elle a droit d'initiative et de décision en tout domaine. Elle élabore les règlements organisant le fonctionnement du BES, définit la politique et les objectifs du BES, établit et approuve le budget et les comptes. Elle est la seule apte à modifier les présents statuts, à admettre et à exclure des membres, à élire et à démettre les membres du Comité et à leur octroyer la décharge.
- **Article 12** : Peut être invitée toute personne dont la présence est approuvée par l'Assemblée Générale.
- **Article 13** : Seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les membres adhérents, les membres d'honneur et les invités ont voix consultative.
- **Article 14** :
  - § A. Les décisions sont prises sur base d'un consensus, à l'exception de celles concernant des personnes physiques qui font l'objet d'un vote secret. Si le

consensus n'est pas possible, il sera organisé un vote à main levée, sauf si un membre effectif demande le vote secret.

- § B. En cas de vote, il est organisé autant de scrutins séparés que de choix. Sont choisis ceux qui recueillent les plus grandes différences entre voix positives et voix négatives pour autant qu'ils recueillent plus de voix positives que négatives.
- § C. Lorsqu'un vote concerne la modification des présents statuts, l'exclusion d'un membre ou la démission d'un membre du Comité, celui-ci doit recueillir au moins deux tiers des voix exprimées.
- § D. Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif lui aussi du BES, porteur d'une procuration écrite et signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- § E. Dans le cas d'une Assemblée Générale Statutaire, un quorum de deux tiers des membres effectifs doit être présent. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Statutaire sera convoquée dans un délai d'au moins 15 jours pour laquelle aucun quorum ne sera nécessaire (ceci devra être précisé dans la convocation).
- **Article 15** : Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale au moins une fois par mois, sauf en juillet et en août.
- **Article 16** : Tout membre effectif du BES peut demander de convoquer une Assemblée Générale, en adressant une demande au Président signée par 3 membres effectifs du BES.
- **Article 17** : La date de l'Assemblée Générale suivante est fixée à la fin de chaque Assemblée Générale, par le Président, en accord avec les membres présents. Si une telle disposition est impossible, le Président fixe la date de l'Assemblée Générale suivante. Cette date sera communiquée aux membres par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- **Article 18** : En cas d'urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale dans un délai de moins de 7 jours et plus de 24 heures. L'exposé des motifs de l'urgence fera l'objet du premier point mis à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale ne pourra être ni modifier les présents statuts, ni élire un membre du Comité, ni exclure un membre.
- **Article 19** : L'ordre du jour des Assemblées Générales est communiqué aux membres du BES par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- **Article 20** : Un point peut être mis à l'ordre du jour par tout membre effectif du BES selon les modalités suivantes :
  - § A. Le point devra être communiqué au Président jusqu'à quatre jours avant l'Assemblée Générale.

- § B. Un point pourra être ajouté à l'ordre du jour, le jour même de l'Assemblée Générale, pour autant qu'une majorité des membres effectifs présents donnent leur accord et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une modification statutaire, d'une élection, d'une démission ou d'une exclusion d'un membre.
- **Article 21** : Les amendements aux statuts proposés par les membres effectifs du BES doivent être communiqués au Président et au Secrétaire au minimum 5 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire. La compilation de l'ensemble des amendements est annexée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire.

## IV. Du Comité du BES

- **Article 22** : Le Comité du BES se compose :
  - § A. du Président ;
  - § B. du Trésorier ;
  - § C. du Secrétaire ;
  - § D. des éventuels Secrétaires adjoints ;
  - § E. de l'éventuel Webmaster.

Les membres visés *sub. C, D et E* forment le Secrétariat.

- **Article 23** : Le Président coordonne les débats de l'Assemblée Générale ; convoque l'Assemblée Générale ; contacte le cas échéant, et sur décision de l'Assemblée Générale, les autorités au nom du BES.
- **Article 24** : Le Secrétariat rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et le courrier au nom du BES ; gère les documents, le matériel, les locaux et les listes de diffusion du BES et assume la direction des permanents.
- **Article 25** : Les Secrétaires adjoints peuvent agir en lieu et place du Secrétaire, sous la responsabilité de celui-ci.
- **Article 26** : Le Webmaster est responsable du site Internet et des moyens de communication informatique du BES, sous le contrôle du Secrétaire. S'il n'y a pas de Webmaster, ces responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire.
- **Article 27** : Le Trésorier gère les comptes du BES. Il gère les besoins en fournitures du BES, les crédits de photocopies et d'impression.
- **Article 28** : Tout transfert d'argent du compte du BES doit être effectué par le Trésorier.
- **Article 29** : Toute dépense exceptionnelle (dont le montant est supérieur ou égal à 25 euros) doit être présentée par le Trésorier à l'Assemblée Générale, qui *seule*

pourra la valider. Hors dépense exceptionnelle, le Trésorier peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire.

- **Article 30** : Le Trésorier présente un rapport des mouvements du compte à chaque Assemblée Générale.
- **Article 31** : Le Trésorier est tenu de clôturer les comptes dans le mois qui suit la fin de l'année budgétaire. Ils doivent être présentés à l'Assemblée Générale suivant leur clôture.
- **Article 32** : Le Comité rédige annuellement un rapport d'activité qu'il présente lors de la dernière Assemblée Générale de l'année académique.

## V. Des Élections du Comité

- **Article 33** : Tout membre effectif du BES peut être élu comme membre du Comité.
- **Article 34** : Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus lors d'une Assemblée Générale qui suit le premier avril de chaque année. Leur mandat est d'un an, reconductible une fois.
- **Article 35** : Les Secrétaires adjoints et le Webmaster sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire. Leur mandat, renouvelable, prend fin lors de l'élection d'un nouveau Secrétaire.
- **Article 36** : Le nouveau Comité prend ses fonctions le premier jour de l'année académique suivant son élection.
- **Article 37** : Le cumul des fonctions au sein du Comité est interdit.
- **Article 38** : Un membre du Comité qui perd sa qualité de membre effectif est réputé démissionnaire de son poste.
- **Article 39** : Les membres du Comité peuvent être démis de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.
- **Article 40** :
  - § A. En cas de démission d'un Président, d'un Secrétaire ou d'un Trésorier sans successeur élu, l'élection de ce dernier est immédiatement organisée. Le successeur termine le mandat. À la fin de ce mandat, il pourra se représenter une fois au même poste.
  - § B. En cas de démission d'un Président, d'un Secrétaire ou d'un Trésorier alors que son successeur a déjà été élu, ce dernier prend immédiatement ses fonctions.

- **Article 41** : En cas de démission, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier reste en poste jusqu'à l'élection de son successeur. Cette disposition ne s'applique pas au Secrétaire si l'Assemblée Générale a élu un Secrétaire adjoint.

## VI. Des Permanents

- **Article 42** : Le BES reconnaît deux types de permanents :
  - § A. *Les permanents de contact*, chargés d'aiguiller les étudiants, de suivre les dossiers concernant des étudiants, et traités à plusieurs niveaux de pouvoir par les délégués.
  - § B. *Les permanents juristes*, chargés d'analyser les règlements et de constituer la partie formelle des dossiers du BES.
- **Article 43** : Est permanent tout membre du BES volontaire et motivé à cette tâche. Les permanents sont désignés par le Secrétaire.
- **Article 44** : Les permanents de contact assurent dans la mesure de leurs disponibilités une présence au local du BES, et se chargent de l'accueil des étudiants. Ils sont responsables du local et du matériel mis à leur disposition.
- **Article 45** : Les permanents juristes sont contactés directement par les membres du BES demandant leurs services.

## VII. Des Retraits et Exclusions

- **Article 46** : Tout membre peut se retirer du BES sur simple demande au Président.
- **Article 47** : L'Assemblée Générale décide seule d'exclure un membre du BES à la demande expresse d'au moins trois membres.
- **Article 48** : Les motifs d'exclusion sont :
  - § A. Non-respect des présents statuts ;
  - § B. Détournement de matériel ou d'argent ;
  - § C. Utilisation de la signature du BES sans l'aval de l'Assemblée Générale ;
  - § D. Dégradation volontaire du matériel ;
  - § E. Tout autre motif à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

## VIII. Des Mesures Transitoires

- **Article 49** : Sont réputés avoir été membres effectifs toutes les personnes ayant été membres du BES avant l'adoption des présents statuts.